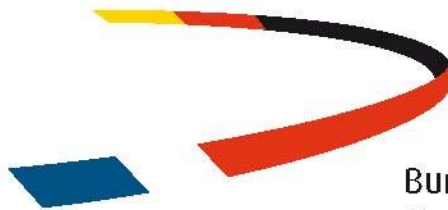


Etat des lieux des modèles participatifs français



Bureau de coordination énergie éolienne
Koordinierungsstelle Windenergie

Jocelyn Duval
1^{er} juillet 2010



Introduction

- **Double constat à l'origine du financement participatif :**
 - Raréfaction du financement ➡ Trouver d'autres sources de financement
 - Participation du public imparfaite ➡ Impliquer tout le public, y compris les personnes non opposées au projet
- **Objectifs du financement participatif :**
 - Permettre l'appropriation du projet par le public local (citoyens et collectivités) pour l'ancrer dans le territoire...
 - ... en vue de favoriser l'**acceptabilité locale** et réduire les risques de recours



Kalliopé

Approche du financement participatif

- Définition = associer des investisseurs locaux au développement d'un projet:
 - ≠ de la démarche citoyenne:
 - Initiative et regroupement de citoyens autour d'un projet
 - Développement et financement du projet par les citoyens
 - ≠ de la démarche financière:
 - Recours à des fonds d'investissement (FCPR, FCPI, FIP) motivés par des enjeux de défiscalisation
 - ≠ de la démarche 100% public:
 - Développement et financement du projet par des collectivités locales
 - Acquisition d'un projet en cours de développement par des collectivités locales

K Diversité du financement participatif

Kalliopé

- **Diversité dans les participants** : citoyens, collectivités locales, club d'investisseurs, association, coopératives, sociétés...
 - **Diversité dans le degré de participation** :
 - Participer au financement du projet:
 - Détenir un titre de créance rémunéré et négociable sur la société de projet (Exemple: émission d'obligations par la société de projet : art. L. 213-5 s. code monétaire et financier et art. L. 228-38 s. code de commerce)
 - Investir dans le projet:
 - Prises de participation directe ou indirecte (via une autre société par exemple) dans la société de projet
 - Selon le risque accepté par l'investisseur, la prise de participation peut intervenir à différents stades du développement
- ➔ En tout état de cause, la recherche d'investisseurs par un porteur de projet peut être soumise au régime juridique de l'offre au public (ex appel public à l'épargne).

Kalliopé

K Régime juridique de l'offre au public

Kalliopé

– Définition relativement large (art. L. 411-1 CMF):

« L'offre au public de titres financiers est constituée par l'une des opérations suivantes :

1. Une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ;
2. Un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers »

– Régime juridique contraignant:

– Rédaction obligatoire d'un prospectus (art. L. 412-1 CMF)

- Document informant le public sur le contenu et modalités de l'opération, l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur

– Vérification des informations par l'AMF et visa de l'AMF (art. 212-1 RGAMF)

– Diffusion auprès du public (publication dans plusieurs journaux, mise en ligne sur le site de l'émetteur, mise à disposition au siège de l'émetteur, mise en ligne sur le site du marché réglementé : art. 212-26 et suivants RGAMF)

– Visa AMF pour toute communication à caractère promotionnel (art. 212-28 RGAMF)

– Procédure longue et coûteuse

➔ Régime peu adapté pour le développement d'un projet éolien

Kalliopé

Exceptions au régime de l'offre au public

– Les placements privés

- Nombreuses hypothèses de placements privés souvent inadaptées au financement participatif (art. L. 411-2 et L. 411-3 CMF: investisseurs qualifiés, acquisition de titres financiers d'un montant total de 50 000 euros par investisseur et par offre, valeur nominale des titres émis > 50 000 euros, négociation sur un marché réglementé, ...)

– Hypothèses adaptées au financement participatif (art. L. 411-2 CMF):

- Cercle restreint d'investisseurs : investisseurs sollicités ≤ 99
- Montant total de l'offre < 100 000 euros
- Montant total de l'offre 100 000 > et $\leq 2\,500\,000$ euros si l'offre porte sur des titres financiers $\leq 50\%$ du capital de l'émetteur

– Régime des placements privés:

- Dispense de prospectus mais maintien d'une légère obligation d'information (art. 211-3 Règlement général de l'AMF)



Kalliopé

Le cercle restreint d'investisseurs

Possibilité d'augmenter indirectement le nombre d'investisseurs via l'investissement indirect:

- Solliciter des investisseurs regroupés en **association** ou en **club d'investisseurs**
- L'association ou le club d'investisseurs compte chacun pour un unique investisseur
- Exemple des **Cigales** (Club d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire):
 - 5 à 20 cigaliers
 - Structure de capital risque solidaire, constitué en indivision volontaire
 - Mobilise l'épargne de ses membres au service de la création et du développement de petites entreprises locales et collectives
 - Durée de vie de 5 ans

Financement participatif et gestion quotidienne du projet

Gestion des actionnaires minoritaires ayant pris des participations dans le projet ?

- Les droits des actionnaires minoritaires peuvent apporter certaines **contraintes dans la gestion quotidienne de la société de projet** (droit d'information, minorité de blocage, action sociale, expertise de gestion, droit de regard sur la gestion, dépôt de projets de résolutions...)
- Plus la prise de participation intervient tôt dans le processus de développement, plus les contraintes peuvent être fortes car elles portent sur la stratégie du projet
- **Recommandation**: prévoir des aménagements spécifiques dès la conception du financement participatif : émission d'actions de préférence (sans droit de vote), apports en compte courant d'associé, clauses de sortie ou d'exclusion dans le pacte d'associés, ...

K Participation d'une collectivité locale

Kalliopé

- **Impossibilité** pour une collectivité de prendre une **participation directe** dans une société privée
- **Participation indirecte via une SEML** (société d'économie mixte locale : art.1521-1 s. CGCT):
 - **Rappel:** une SEML est une société anonyme dont le **capital est détenu majoritairement par des collectivités territoriales** (15% au moins du capital détenu par des personnes autres que des collectivités)
 - **Participation via une SEML existante** qui prend les participations dans des projets
 - **Participation via la création d'une SEML dédiée à un projet:**
 - Choix d'un partenaire privé pour développer le projet
 - Respect d'une procédure de mise en concurrence: Partenariat Public Privé institutionnalisé
 - Bien répartir les rôles et obligations de chacun en fonction des risques supportés
- **Perspectives:**
 - Mêmes schémas **via les SPL** (sociétés publiques locales: société anonyme à capital 100% public)?
 - Permettre une prise de participation directe dans des sociétés privées: projet de la SLP (société locale de partenariat)?



Kalliope

Pour mieux nous connaître

Consultez nos sites et blog :

www.kalliope-law.com / www.kalliope-blog.com

Contact:

Jocelyn DUVAL

Avocat associé

L.d. : +33 1 44 70 64 72

Mobile: +33 6 60 64 01 38

Fax : +33 1 44 70 64 65

jduval@kalliope-law.com